

**MISE EN LIGNE LE 29-05-2024**

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES FAUVETTES**

**(DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE L'ALLEE FAVEAU  
ET LA RUE DOCTEUR NOUAILLE DEGORGES)**

**LE VENDREDI 31 MAI 2024**

**(A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS)**

PL/BM  
APM 24/1083

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Caroline PAQUEREAU, demeurant au n°42 rue des Fauvettes à 17200 ROYAN, en date du allée Saint-Martin à 17200 ROYAN, en date du 23 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la "FETE DES VOISINS", le vendredi 31 mai 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Caroline PAQUEREAU sera autorisée à organiser "La fête des Voisins", rue des Fauvettes, dans la partie comprise entre l'allée Faveau et la rue Docteur Nouaille Degorges, selon plan joint), le vendredi 31 mai 2024, de 18h00 à 24h00.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits, rue des Fauvettes, dans la partie comprise entre l'allée Faveau et la rue Docteur Nouaille Degorges, selon plan joint), le vendredi 31 mai 2024, de 18h00 à 24h00.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

- Le barriérage mis à disposition sur le site, sera installé et maintenu par l'organisateur, pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les accès demeureront préservés aux Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 5 :** Toutes nuisances sonores devront impérativement cesser à 23h30.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 24 mai 2024

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 mai 2024

